

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE SEYSSES**

P.L.U

3ème modification du Plan Local d'Urbanisme

1. Note de présentation

1.2 Cas par cas

Modification du
P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

1.2

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination COMMUNE DE SEYSSES
Commune de SEYSSES
SIRET/SIREN 21310547100014 / 213105471
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
10 place de la Libération, 31600 SEYSSES 05 62 11 64 64 infos@mairie-seysses.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Jérôme BOUTELOUP, Maire de SEYESSSES
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
ADELINÉ SERVAT – BUREAU D'ETUDES PAYSAGES Bâtiment 8 16, av. Charles-de-Gaulle 31130 Balma

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de SEYSSES
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
<p>La première révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Seysses a été approuvée par délibération du conseil municipal le 26 février 2020.</p> <p>Sa première modification simplifiée a été approuvée le 16 décembre 2020, sa première modification a été approuvée le 15 février 2022, sa seconde le 9 février 2023.</p> <p>En ligne sur : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=1.310052666717848&lat=43.49680568267169&zoo m=14&mlon=1.310892&mlat=43.498540</p>
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
COMMUNE DE SEYSSES
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de modification du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

Les secteurs concernés sont ceux :

- du Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global -secteur « Ségla »
- du Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global -secteur « Cazeneuve »
- de certains emplacements réservés (cf. Autres annexes 8.2 – Annexe10)
- La zone U et plus spécifiquement certains de ses sous-secteurs ; les zones Uc, Uc1 et Ud, Up (cf. Autres annexes 8.2 – Annexe11)
- Le reclassement de la zone AU0 eco secteur 3 au lieu-dit « Sacareau » en zone naturelle.

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

Oui

Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET Occitanie. Le SRADDET a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

Oui

Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, approuvé le 15 juin 2012, dont la première révision a été approuvée le 27 avril 2017 et en cours de révision depuis janvier 2018.

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

Programme Local de l'Habitat du Muretain
Schéma Directeur 'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (approuvé le 10 mars 2022) et SAGE « Vallée de la Garonne » afférent
Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération toulousaine (approuvé le 17 octobre 2012)
Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Haute Garonne (approuvé le 14 juin 2019)
Plan Climat Air Energie Territorial
PPRN Inondations du bassin versant Touch aval (approuvé le 05/08/2021)
PPRN mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux ou PPRN Sécheresse (approuvé le 22/12/2008)

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

.

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Par décision en date du 02 Mai 2018, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, a déclaré la révision du Plan Local d'Urbanisme de Seysses non soumise à évaluation environnementale

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Sans objet.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Sans objet.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
L'avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale dans le cadre de la 1 ^o modification du PLU de Seysses a été soumis le 30/03/2020 et considéré complet le 01/07/2020 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Par décision en date du 05/08/2020, il a donné lieu à une dispense. L'avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale dans le cadre de la 1 ^o modification simplifiée du PLU de Seysses a été soumis le 05/08/2020 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Par décision en date du 09/09/2020, il a donné lieu à une dispense.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Troisième modification du PLU
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE 2020)
Nombre d'habitants sur la commune de SEYSSES : 9 725 habitants

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	2531,68 hectares			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
U	482.28	19.05%	478,18	18.9%
AU	64.9	2.56%	63,06	2.49%

A	1812.0	71.59%	1812.0	71.57%
N	172.0	6.80%	177,97	7,03%
Total	2531.6	100%	2531.6	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le projet de modification du PLU pour lequel est établie la présente demande de dispense ne modifie pas les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le PADD.

Axe 1 : Recentrer le territoire sur lui-même

- Maîtriser et encadrer le potentiel d'urbanisation au sein du tissu existant, urbanisable actuellement (au sens de zones Urbaines ou de zones AU ouvertes à l'urbanisation au PLU approuvé)
- Orienter et maîtriser les extensions urbaines en privilégiant les développements en continuité des espaces urbanisés et classés en territoire de « ville intense » au SCoT :
 - Une nécessité de phasage de l'urbanisation pour un accueil progressif de la population. L'analyse du potentiel foncier en extension urbaine fermé (2AU et 3AU au PLU en vigueur approuvé le 27 janvier 2016), montre une capacité d'accueil en habitant largement supérieure aux objectifs affichés d'environ 10 000 habitants pour 2030
- Modérer la consommation foncière :
 - en matière de maîtrise du développement et de la consommation d'espace :
 - réduction importante des zones à urbaniser (phasage) au profit des zones naturelles et agricoles,
 - priorisation et encadrement du développement des fonciers libres et mutables en zone urbaines qui sont assez conséquents ,
 - maîtrise et ajustement des densités dans le tissu urbain constitué ... ;
 - objectif de modération de la consommation de l'ordre de 23%, afin de veiller à préserver et conforter plus le potentiel d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sur la commune..
- Donner des limites claires à l'urbanisation
- Définir les densités les plus adaptées aux différents secteurs de la commune (principe de « densité graduelle »)
- Organiser le territoire par l'affirmation des centralités/polarités
 - Renforcer l'attractivité du centre-bourg
 - Conforter les pôles d'équipements/services existants

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La commune identifie la nécessité d'effectuer un certain nombre d'adaptations des documents afin de corriger les imperfections du PLU en vigueur. Ces ajustements réglementaires et techniques sont mineurs et de plusieurs ordres :

- **Supprimer le Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global -secteur de « Ségla »** : pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement global, tout en garantissant les objectifs de la collectivité, notamment par le classement des terrains concernés en zone JAU du PLU et par l'établissement d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce site.
- **Supprimer le Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global -secteur de « Cazeneuve »** : pour permettre la réalisation de projets d'urbanisation correspondant aux attendus, notamment avec l'établissement d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce site et l'adaptation de dispositions réglementaires par la création d'un sous-zonage spécifique au sein de la zone urbaine.
- **Reprendre les emplacements réservés (ER)** : pour mieux faire correspondre ces réservations de terrains aux projets publics les plus actuels et aux nécessités d'acquisition qui pourront donner lieu à des suppressions, modifications ou des ajouts.
- **Encadrer les développements urbains, en particulier en zone UC et UD** (spécifique au secteur des Ajoulets) les plus périphériques de la ville : sous-équipés et éloignés des divers services et équipements ils font l'objet de projets de constructions neuves, or leurs conditions d'encadrement via le règlement écrit du PLU apparaissent insatisfaisants, il s'agit donc de reprendre un certain nombre de règles du PLU sur ces zones afin de définir des conditions de densification supportables.
- **Instaurer une obligation de production de logements locatifs sociaux en zone UCI** afin de répondre aux impératifs législatifs en la matière : il est proposé que le secteur UC I soit concerné par une servitude de mixité sociale, imposant à partir d'un seuil de déclenchement une proportion de logements locatifs sociaux.
- **Modifier ponctuellement le zonage des sous-zones urbaines, en réduisant la zone U public** : modification du contour en réduisant la zone U public au profit d'une zone U moyenne à vocation de construction plus mixte pour la réalisation d'un programme de construction à vocation résidentielle sur un terrain classé propriété de la commune
- **Modifier certaines règles en zone U afin de mieux traduire les objectifs du PADD et les attendus de la collectivité** : certaines règles nécessitent des ajustements et évolutions afin de mieux correspondre aux besoins de la Commune. (Conditions et exigences de stationnement, édification de clôtures, distances par rapport aux limites séparatives, ...).
- **Modifier le règlement de la zone AU Eco 2 pour autoriser les équipements sportifs** : Suite à des échanges avec les porteurs de projet qui souhaitent s'installer dans la zone AU Eco 2 (SEGLA 2), il est nécessaire d'autoriser les constructions à destinations d'équipements d'intérêt collectif et de services publics pour des équipements sportifs
- **Représenter sur le règlement graphique, l'emprise de la servitude d'utilité publique liée à la protection des abords de l'église Saint Roch - Saint Blaise** : Pour des raisons de lisibilité du règlement graphique, il est nécessaire de faire apparaître sur le règlement graphique la servitude la servitude d'utilité publique liée à la protection des abords de l'église Saint Roch - Saint Blaise.

- **Reclassement de la zone AU0 eco secteur 3 au lieu-dit « Sacareau » en zone naturelle**
: La zone AU0 eco secteur 3 au lieu-dit « Sacareau » n'a aucune vocation à devenir une zone économique. La commune a engagé des discussions avec un porteur de projet et le Conseil Départemental pour engager une réflexion sur ces espaces et sur les enjeux d'aménagement pour une piste cyclable et/ou piétonne.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

La suppression des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global des secteurs Cazeneuve (28884 m²) et Ségla (40967 m²) induit la suppression des servitudes instaurées au titre de l'article L151-41-5° du CU et avec, du « gel » de l'urbanisation sur lesdits secteurs. Deux OAP sont établies et le secteur Ségla est classé en zone AU.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Sans objet

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les secteurs Ségla (40967 m²) et Cazeneuve (28884 m²) seront potentiellement plus denses si des projets s'y concrétisent. La suppression des servitudes de périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global et la production d'OAP sur ces secteurs est l'une des premières étapes en ce sens.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Sans objet

- de déclasser un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie
Sans objet
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Modification du périmètre de la zone AU0 éco fermée à l'urbanisation afin de basculer une partie en zone agricole au lit-dit « Sacareau » au Sud du territoire.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Sans objet
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Sans objet
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Sans objet

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune ne comprend pas de site désigné Natura 2000.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet

et L. 332-16 du code de l'environnement (<i>réserves naturelles nationales, régionales et périmètres de protection autour de celles-ci</i>)			
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement (<i>monuments naturels et sites dont la conservation ou préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, légendaire ou pittoresque</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A Seysses, l'église Saint-Blaise fait l'objet d'une protection au titre des monuments historiques depuis 1926.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun PPRT, néanmoins selon le DDRM de la Haute Garonne, la commune est concernée par les risques : <ul style="list-style-type: none"> • Transport de matières dangereuses : par route et rail, par canalisations Géorisques recense aussi les risques pollution des sols et dénombre 6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire de Seysses, tous non SEVESO : <ul style="list-style-type: none"> • Seysses démolition auto • Bouamama achour • INP Purpan • MALET enrobage • Sablières Malet • Seysses auto démolitions.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seysses est soumise au Plan de Prévention du Risque Naturel inondation du bassin versant Touch aval et de ses affluents qui a été approuvé le 05/08/2021. La commune est aussi dans le périmètre que couvre le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux et spécifiquement la sécheresse qui a été approuvé le 22 décembre 2022. Le DDRM de la Haute Garonne, fait état du fait que Seysses dispose d'une Cartographie des Zones Inondables et est concernée par les risques : <ul style="list-style-type: none"> • Radon : Zone 1 • Séisme : risque très faible • Sècheresses

			<p>Aussi d'après Géorisques, par les risques de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Retrait gonflement des argiles : serait important sur la commune • Feu de forêt : existant • Inondation : existant
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Quoique le règlement ne fasse pas état de périmètres relatifs à l'application de l'article L 151-8 de CE, Géorisques recense 6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire de Seysses, toutes non SEVESO</p>
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine <i>(classement au titre des sites patrimoniaux remarquables d'espaces ruraux, de paysages, sites patrimoniaux remarquables, villes, villages ou quartiers dont la conservation, restauration, réhabilitation ou mise en valeur présente, un intérêt public au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager)</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine <i>(périmètre aux abords d'immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent)</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Trois zones humides ont été identifiées sur la commune : Au nord-ouest, la friche proche du ruisseau le Retouch, à l'est, le Bord du lac Lamartine 2 et en limite sud, l'étang de l'Ourtalane.</p>

<p>Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les principaux éléments de la TVB recensés correspondent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un corridor de milieu ouvert de plaine (secteur Nord-Est du territoire), • Un corridor de milieu boisé de plaine à préserver (limite ouest). • L'ensemble du réseau hydrographique en tant que cours d'eau à préserver (hors canal de Saint-Martory) • Un point de conflit surfacique le long de la RD15 qui gêne la continuité du corridor de type milieu ouvert de plaine. <p>Le SCoT identifie pour sa part 3 continuités écologiques à maintenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Touch et sa ripisylve en limite ouest • La continuité des plaines agricoles qui relie le site du petit lac de Bidot au lac de Lamartine situé à Roques • Le site localisé entre les anciennes gravières de Roques et la gravière sud de Seysses.
<p>Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>La commune de Seysses ne comporte pas de ZNIEFF sur son territoire.</p>
<p>Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme (<i>protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels</i>)</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Sans objet</p>
<p>Un espace concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Sans objet</p>

Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seysses dénombre différents espaces boisés classés à conserver ou à créer au sens de l'art L113.1, ils couvrent une surface de 51.5 hectares (cf : 8.2_Autres annexes – Règlement graphique).
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le PLU de Seysses mobilise les outils de protection L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A l'instar de l'ensemble du territoire communal, les sites objets de la présente modification ne sont pas soumis à un PPRT toutefois le DDRM de la Haute Garonne précise que Seysses est concernée par le risque de transport de matières dangereuses (par route, rail et canalisations). Aussi, Géorisques recense les risques pollution des sols et dénombre 6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire de Seysses, tous non SEVESO : <ul style="list-style-type: none"> • Seysses démolition auto • Bouamama achour • INP Purpan • MALET enrobage • Sablières Malet • Seysses auto démolitions
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PPRN mentionné au 5.1 est en vigueur. Il fait état des risques inondation et retrait gonflement des sols argileux, dont sécheresse, lequel concerne l'ensemble du territoire.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La servitude AC1, relative à la protection au titre des monuments historiques de l'église Saint-Blaise, est voisine des zones de diminution du coefficient d'emprise au sol et des secteurs des futures OAP.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet.

D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le secteur de Cazeneuve est limitrophe à un élément identifié par la TVB, le Binos, cours d'eau à préserver, le longe en limite ouest.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le secteur de la future OAP Ségla est située à proximité de deux EBC recensés sur la commune (cf : Autres annexes 8.2 Annexe 8_EBC du centre).
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les espaces verts protégés constitués à Seysses comportent des haies, ripisylves, boisements à protéger, liaisons vertes et cheminements). (cf : Autres annexes 8.2 : 4)
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le secteur de Ségla est notamment dans le périmètre du site d'intérêt paysager et vues intéressantes à préserver des Margelles de la Garonne (cf : Autres annexes 8.2 : 4)
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
Sans objet.			
6. Auto-évaluation			

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

- **La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000**

La commune de Seysses ne recense pas de zone Natura 2000.

- **La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?**

La commune ne compte pas de ZNIEFF.

- **La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?**

La modification du zonage pour le secteur de Ségla n'aura pas pour effet d'engager une quelconque consommation d'espace autre que celle déjà déterminée par le PLU approuvé. La procédure n'aura ainsi pas d'incidence sur ce volet.

- **La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?**

La procédure n'aura ainsi pas d'incidence sur l'enjeu de préservation des zones humides qui sont toutes trois situées hors des périmètres concernés.

- **La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?**

L'évolution apportée au PLU n'engendre pas de consommation d'espace, d'extension urbaine, ou d'accroissement significatif de l'accueil de population. Elle n'engendre pas non plus de besoins significatifs supplémentaires en termes de ressource en eau.

La procédure n'aura pas d'incidence sur l'enjeu de préservation de la ressource en eau.

- **La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?**

Les projets envisagés n'auront pas d'incidence majeure sur la gestion des eaux pluviales, des principes sont mis à ce titre dans les OAP.

- **La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?**

Le projet de modifications et d'adaptations réglementaires objet de la présente demande n'aura pas d'incidences majeures sur l'assainissement.

- **La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?**

La démarche d'adaptation réglementaire du PLU pourrait avoir une incidence positive sur le tissu urbain, le cadre de vie et le paysage. Elle s'attachera dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement (Cazeneuve et Ségla) à veiller à ce qu'un volet paysager soit développé. Aussi les modifications mineures du règlement du PLU devraient avoir des incidences positives sur ces plans. Elles visent en effet par exemple à ce que les clôtures puissent être constituées des haies végétales d'essences locales, à proscrire les haies monospécifiques, à mentionner la possibilité de mettre des ouvertures pour la petite faune sur les clôtures.

Son objet aillant par ailleurs pour but d'accompagner l'accueil de population et d'encadrer l'urbanisation inhérente, l'incidence des modifications objet de la présente demande devrait être positive sur ce plan. Certaines mesures, telle la diminution des coefficients d'emprise

au sol en zone UC, UC1 et UD pourraient avoir pour effet de canaliser les mutations de la forme urbaine, notamment sur le plan de la densification du tissu.

- **La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?**

La procédure n'aura pas d'incidence sur la production et la gestion des déchets à l'échelle de la commune, son incidence sera neutre sur ce volet.

- **La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?**

La procédure n'aggraver pas les risques, ni n'en provoquera de nouveaux.

- **La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?**

La modification du zonage n'a pas d'interaction directe sur l'air, le climat et l'énergie ; Certaines adaptations prévoient néanmoins de faciliter la pose de panneaux photovoltaïques en adaptant les prescriptions en matière de toitures, ce qui pourrait, entre autres exemples, avoir des incidences positives sur ces plans.

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Avril 2024

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Sans objet

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui

Non

Si oui, préciser lesquelles

Sans objet

- autre, préciser les modalités

Sans objet

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier d'élaboration, de révision, modification simplifiée ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
---	--	-------------------------------------

2	Documents graphiques (extraits) matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Annexe 1 : Spatialisation des Servitudes d'Utilité Publique de Seysses

Annexe 2 : Spatialisation des éléments de la TVB identifiés sur Seysses

Annexe 3 : Spatialisation du risque TMD en Haute Garonne

Annexe 4 : Règlement graphique

Annexe 5 : Espaces recensés au titre des articles 113-1, 151-23, 151-19 du Code de l'Urbanisme

Annexe 6 : Cartographie et répertoire des 22 sites patrimoniaux remarquables identifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Occitanie

Annexe 7 : Recensement des zones humides

Annexe 8 : Spatialisation des EBC à proximité des futures OAP)

Annexe 9 : Cartographie des emplacements réservés concernés par la modification

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus
(personne publique responsable)

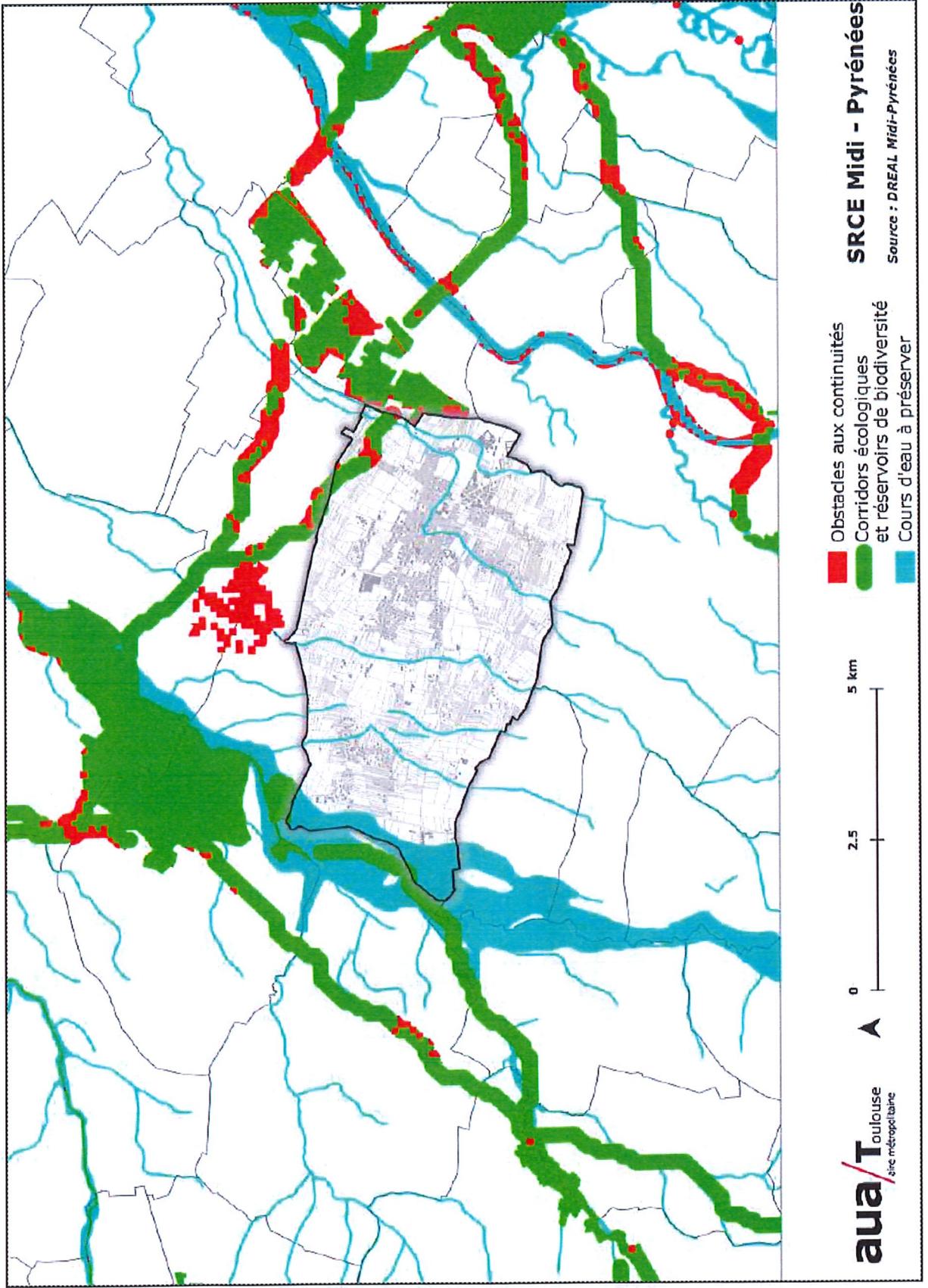
Fait à	MONTLAUR	le,	26/03/2024
Nom	BOUTELOUP	Prénom	Jérôme
Qualité	MAIRE		

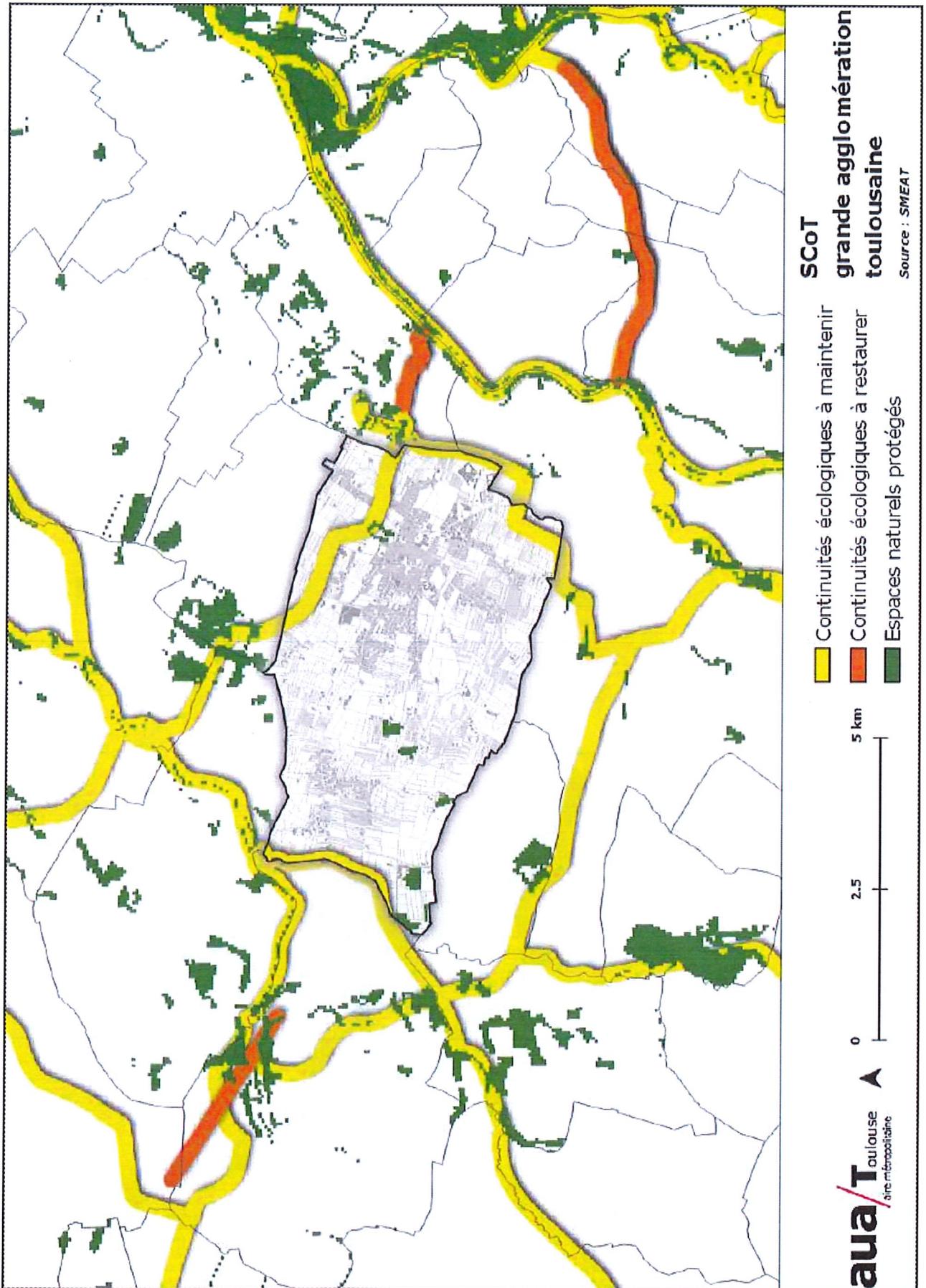
Signature

Le maire
Jérôme BOUTELOUP



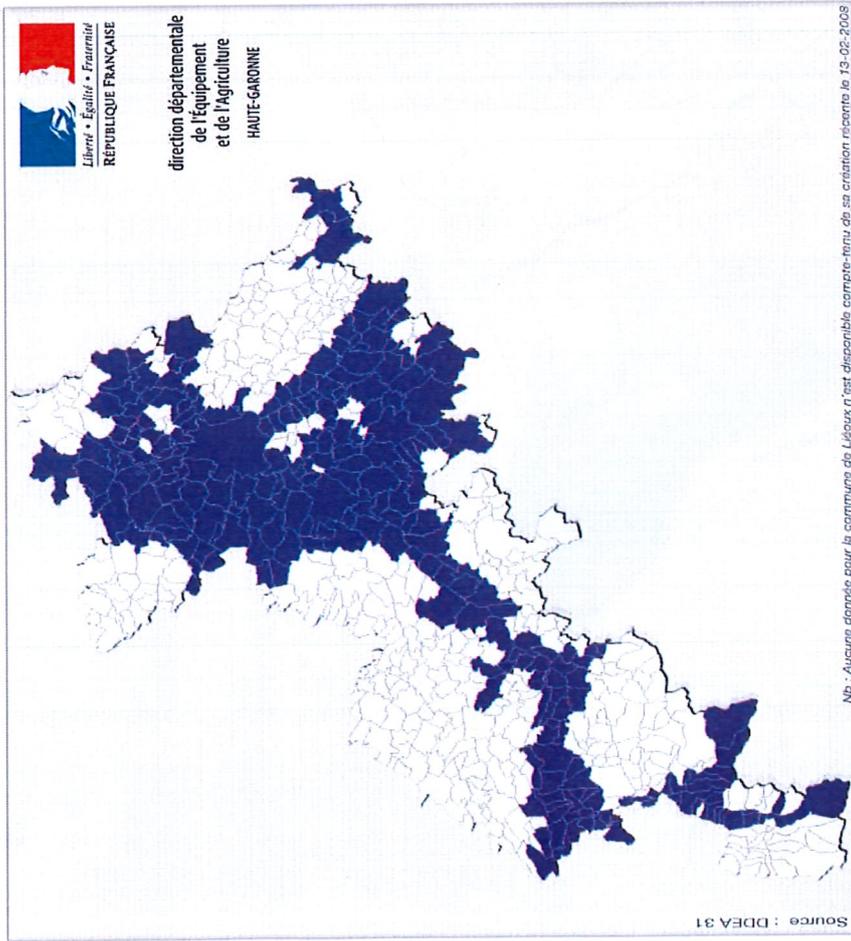

Annexe 2 : Spatialisation des éléments de la TVB identifiés sur Seysses



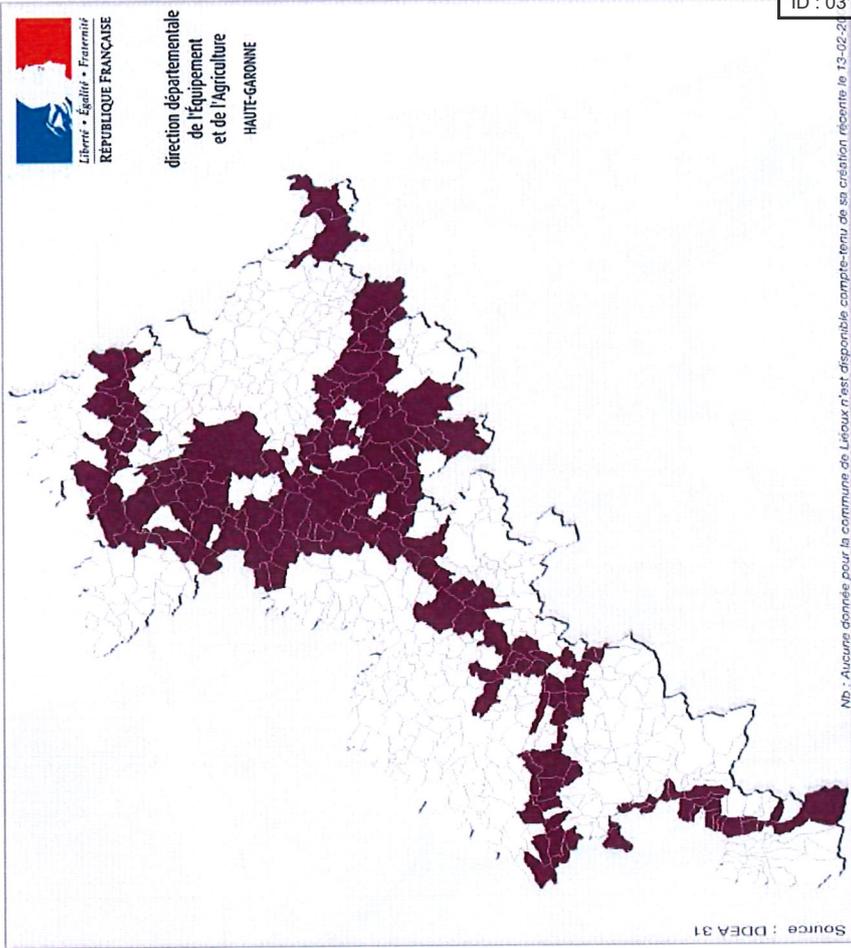


Annexe 3 : Spatialisation du risque TMD en Haute Garonne

Communes concernées par le risque Transport de Matières Dangereuses en Haute - Garonne



Communes concernées par le risque Transport de Matières Dangereuses par canalisation



Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 031-213105471-20240620-DEL2024_3_06-DE

Berger
Levrault

17

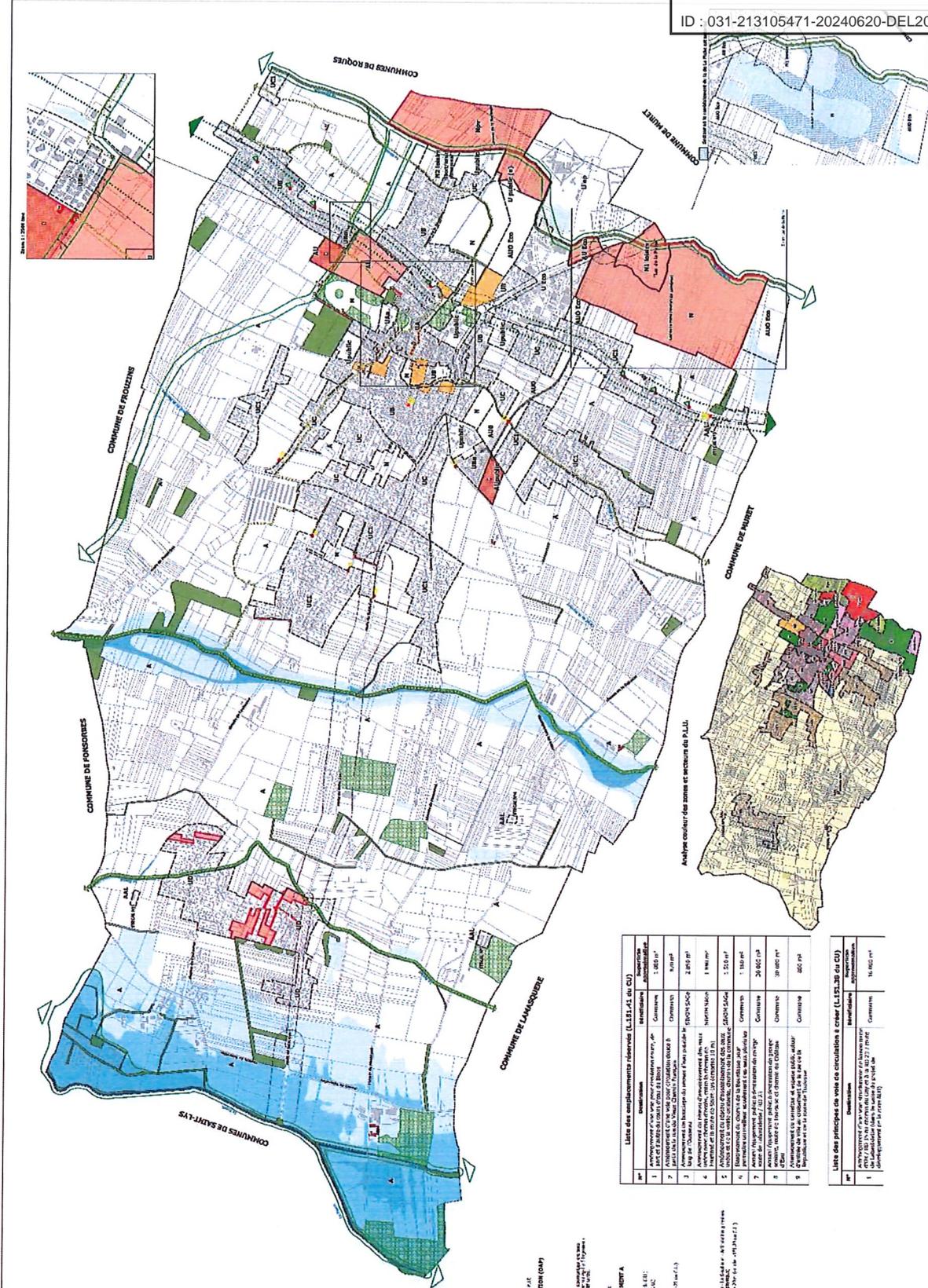
Annexe 4 : Règlement graphique



Seyssees
P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme

Révision 1 du PLU
Approuvée par Délibération du Conseil Municipal
du 14 février 2020

3 - PIÈCES RÉGLEMENTAIRES
3.1. Document Graphique de Règlement
GÉNÉRAL DE LA COMMUNE



- Légende**
- 1 - LES ZONES ET SECTEURS
 - 2 - TRAVAUX RÉSERVÉS POUR DES PROJETS D'INTERET GÉNÉRAL
 - 3 - SECTEURS AGRICOLES
 - 4 - SECTEURS AGRICOLES
 - 5 - SECTEURS AGRICOLES
 - 6 - SECTEURS AGRICOLES
 - 7 - SECTEURS AGRICOLES
 - 8 - SECTEURS AGRICOLES
 - 9 - SECTEURS AGRICOLES
 - 10 - SECTEURS AGRICOLES
 - 11 - SECTEURS AGRICOLES
 - 12 - SECTEURS AGRICOLES
 - 13 - SECTEURS AGRICOLES
 - 14 - SECTEURS AGRICOLES
 - 15 - SECTEURS AGRICOLES
 - 16 - SECTEURS AGRICOLES
 - 17 - SECTEURS AGRICOLES
 - 18 - SECTEURS AGRICOLES
 - 19 - SECTEURS AGRICOLES
 - 20 - SECTEURS AGRICOLES
 - 21 - SECTEURS AGRICOLES
 - 22 - SECTEURS AGRICOLES
 - 23 - SECTEURS AGRICOLES
 - 24 - SECTEURS AGRICOLES
 - 25 - SECTEURS AGRICOLES
 - 26 - SECTEURS AGRICOLES
 - 27 - SECTEURS AGRICOLES
 - 28 - SECTEURS AGRICOLES
 - 29 - SECTEURS AGRICOLES
 - 30 - SECTEURS AGRICOLES
 - 31 - SECTEURS AGRICOLES
 - 32 - SECTEURS AGRICOLES
 - 33 - SECTEURS AGRICOLES
 - 34 - SECTEURS AGRICOLES
 - 35 - SECTEURS AGRICOLES
 - 36 - SECTEURS AGRICOLES
 - 37 - SECTEURS AGRICOLES
 - 38 - SECTEURS AGRICOLES
 - 39 - SECTEURS AGRICOLES
 - 40 - SECTEURS AGRICOLES
 - 41 - SECTEURS AGRICOLES
 - 42 - SECTEURS AGRICOLES
 - 43 - SECTEURS AGRICOLES
 - 44 - SECTEURS AGRICOLES
 - 45 - SECTEURS AGRICOLES
 - 46 - SECTEURS AGRICOLES
 - 47 - SECTEURS AGRICOLES
 - 48 - SECTEURS AGRICOLES
 - 49 - SECTEURS AGRICOLES
 - 50 - SECTEURS AGRICOLES
 - 51 - SECTEURS AGRICOLES
 - 52 - SECTEURS AGRICOLES
 - 53 - SECTEURS AGRICOLES
 - 54 - SECTEURS AGRICOLES
 - 55 - SECTEURS AGRICOLES
 - 56 - SECTEURS AGRICOLES
 - 57 - SECTEURS AGRICOLES
 - 58 - SECTEURS AGRICOLES
 - 59 - SECTEURS AGRICOLES
 - 60 - SECTEURS AGRICOLES
 - 61 - SECTEURS AGRICOLES
 - 62 - SECTEURS AGRICOLES
 - 63 - SECTEURS AGRICOLES
 - 64 - SECTEURS AGRICOLES
 - 65 - SECTEURS AGRICOLES
 - 66 - SECTEURS AGRICOLES
 - 67 - SECTEURS AGRICOLES
 - 68 - SECTEURS AGRICOLES
 - 69 - SECTEURS AGRICOLES
 - 70 - SECTEURS AGRICOLES
 - 71 - SECTEURS AGRICOLES
 - 72 - SECTEURS AGRICOLES
 - 73 - SECTEURS AGRICOLES
 - 74 - SECTEURS AGRICOLES
 - 75 - SECTEURS AGRICOLES
 - 76 - SECTEURS AGRICOLES
 - 77 - SECTEURS AGRICOLES
 - 78 - SECTEURS AGRICOLES
 - 79 - SECTEURS AGRICOLES
 - 80 - SECTEURS AGRICOLES
 - 81 - SECTEURS AGRICOLES
 - 82 - SECTEURS AGRICOLES
 - 83 - SECTEURS AGRICOLES
 - 84 - SECTEURS AGRICOLES
 - 85 - SECTEURS AGRICOLES
 - 86 - SECTEURS AGRICOLES
 - 87 - SECTEURS AGRICOLES
 - 88 - SECTEURS AGRICOLES
 - 89 - SECTEURS AGRICOLES
 - 90 - SECTEURS AGRICOLES
 - 91 - SECTEURS AGRICOLES
 - 92 - SECTEURS AGRICOLES
 - 93 - SECTEURS AGRICOLES
 - 94 - SECTEURS AGRICOLES
 - 95 - SECTEURS AGRICOLES
 - 96 - SECTEURS AGRICOLES
 - 97 - SECTEURS AGRICOLES
 - 98 - SECTEURS AGRICOLES
 - 99 - SECTEURS AGRICOLES
 - 100 - SECTEURS AGRICOLES

Liste des aménagements réservés (L.151 et de CU)

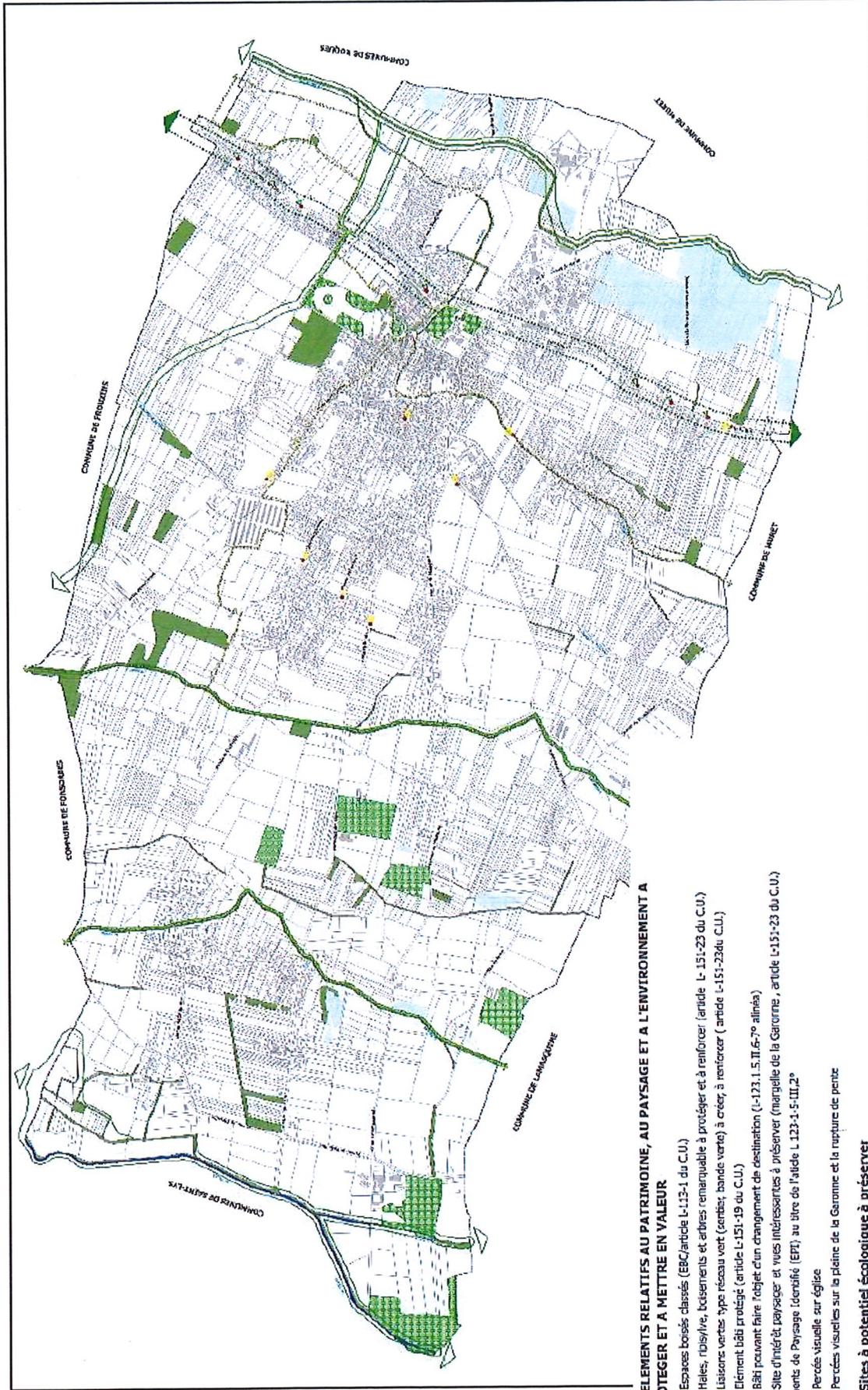
N°	Description	Intensité	Justification
1	Aménagement de voirie	100%	Aménagement de voirie
2	Aménagement de voirie	100%	Aménagement de voirie
3	Aménagement de voirie	100%	Aménagement de voirie
4	Aménagement de voirie	100%	Aménagement de voirie
5	Aménagement de voirie	100%	Aménagement de voirie
6	Aménagement de voirie	100%	Aménagement de voirie
7	Aménagement de voirie	100%	Aménagement de voirie
8	Aménagement de voirie	100%	Aménagement de voirie
9	Aménagement de voirie	100%	Aménagement de voirie

Liste des principes de voirie de circulation à créer (L.151, 38 de CU)

N°	Description	Intensité	Justification
1	Aménagement de voirie	100%	Aménagement de voirie

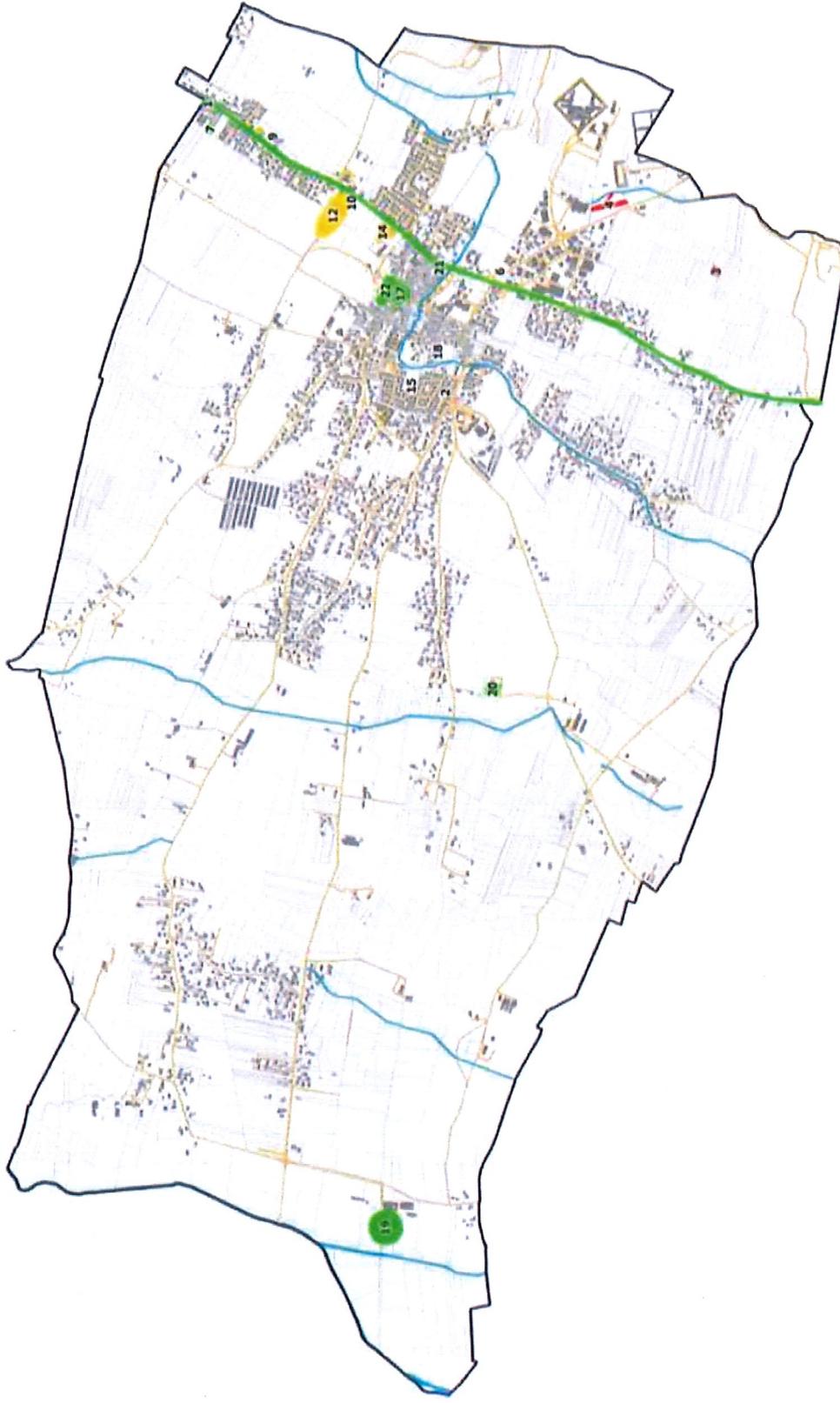
1 : 7500
Niveau de détail : Commune de Seyssees

Annexe 5 : Espaces recensés au titre des articles 113-1, 151-23, 151-19 du Code de l'Urbanisme



- 7 - ELEMENTS RELATIFS AU PATRIMOINE, AU PAYSAGE ET A L'ENVIRONNEMENT A PROTEGER ET A METTRE EN VALEUR**
-  Espaces boisés classés (EBC) article L.113-1 du C.U.)
 -  Haies, rizières, toitures remarquables à protéger et à renforcer (article L.151-23 du C.U.)
 -  Liaisens verts type réseau vert (semis, bande verte) à créer, à renforcer (article L.151-23bis C.U.)
 -  Bâti bâti protégé (article L.151-19 du C.U.)
 -  Site d'intérêt paysager et vues intéressantes à préserver (margelle de la Garonne, article L.151-23 du C.U.)
 -  Eléments de Paysage Identifié (EPI) au titre de l'article L.113-1-5-III,2°
 -  Percées visuelles sur église
 -  Percées visuelles sur la plaine de la Garonne et la rupture de pente
- 8 - Sites à potentiel écologique à préserver**
-  Continuités écologiques majeures du SCOT largeur minimale de 50 m (Le Touch et sa dérivation - La Saudrune - Articulation gravières - route Frouzins et Boques), (article L.151-23 du C.U., dispositions de largeur, sauf impossibilité physique)
 -  Continuités écologiques des cours d'eau existants (Le Fossat et L'OUssou, largeur minimale de 20 m (article L.151-23 du C.U.)

Annexe 6 : Cartographie et répertoire des 22 sites patrimoniaux remarquables identifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Occitanie



Sites archéologiques recensés sur le territoire de Seysses (DRAC Occitanie)

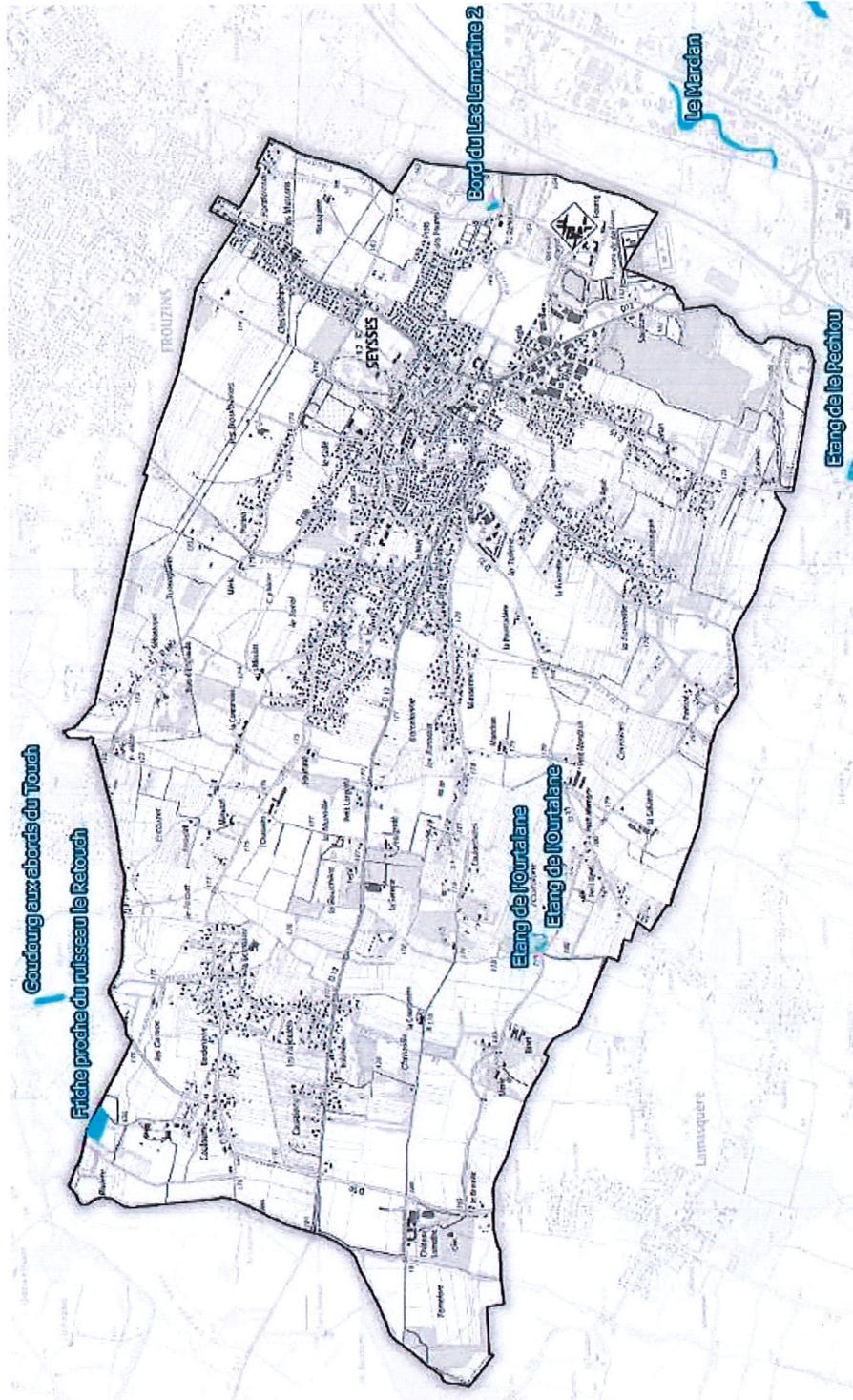
- Etat des sites recensés**
- Détruit par une gravière
 - Fouillé
 - Vestiges conservés

- Réseau hydrographique
- Batiments
- Reseau routier



Annexe 7 : Spatialisation des zones humides

LES ZONES HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DE SEYSSES



0 0.5 1 km

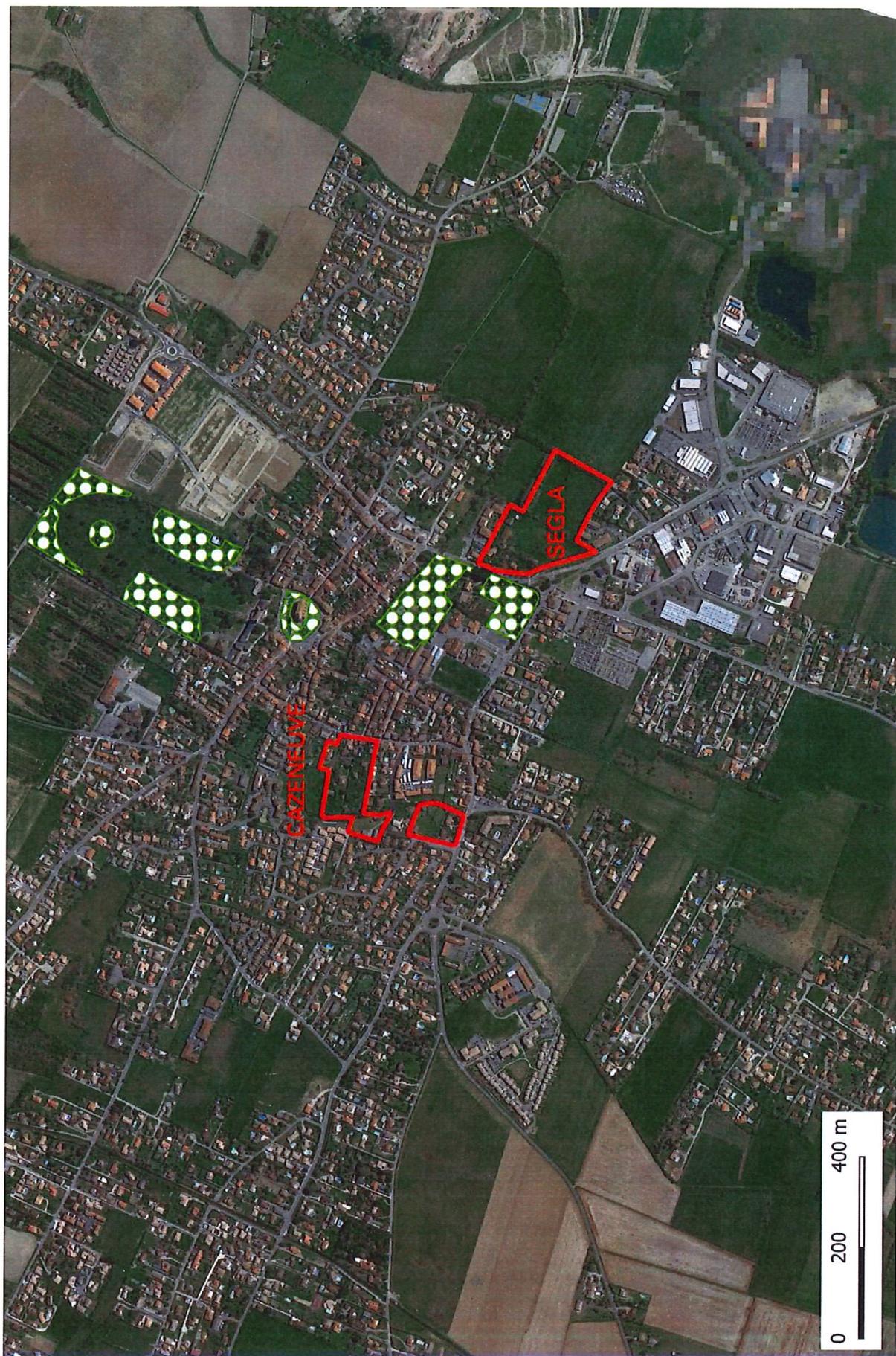


aua / **TOULOUSE**
aire métropolitaine

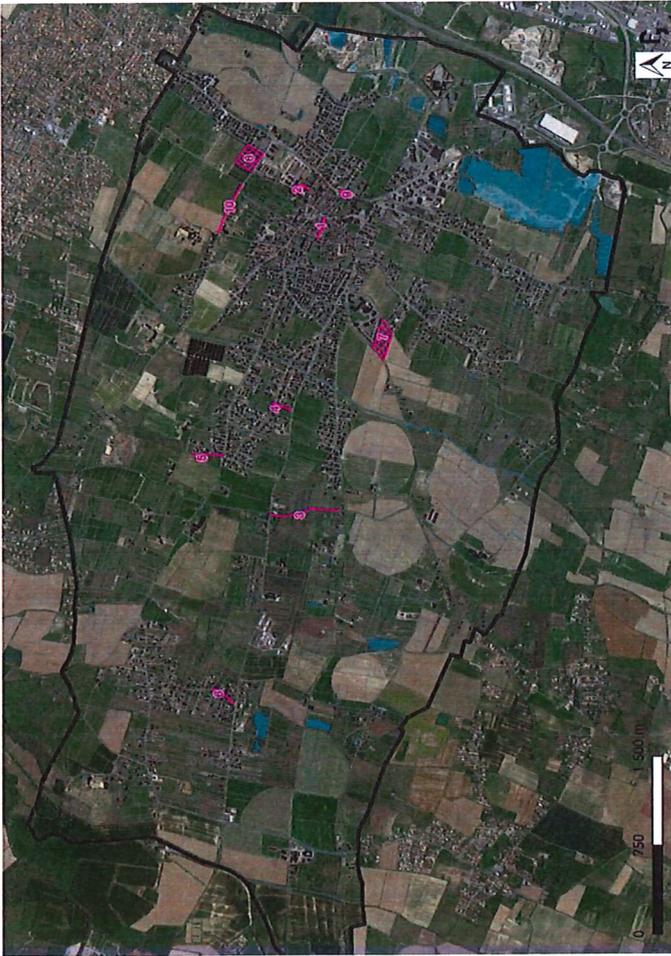
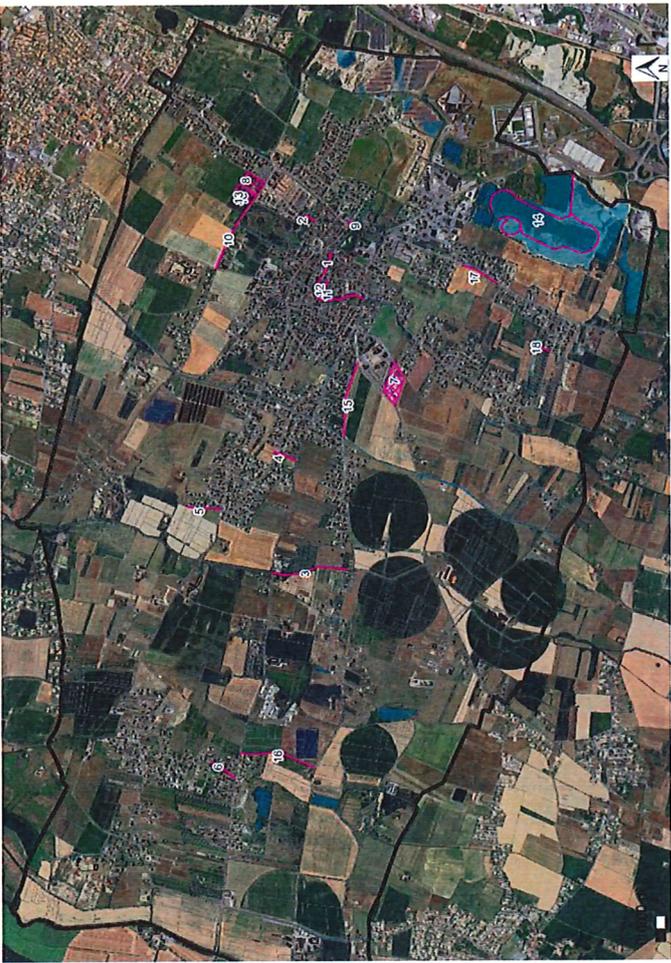
Inventaire départemental des zones humides (2016)
(source : Conseil départemental de Haute-Garonne)

 Zones humides identifiées

Annexe 8 : Spatialisation des EBC à proximité des futures OAP



Annexe 09 : Cartographie (avant / après) des emplacements réservés concernés par la présente modification



Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 031-213105471-20240620-DEL2024_3_06-DE

Berger
Levrault

3

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le



ID : 031-213105471-20240620-DEL2024_3_06-DE